CONTRAT D'APPORTEUR D'AFFAIRES

N° GC-APP-2026-[●] Groupe CREAT et ses Entités du Groupe, apporteur hors groupe

Date Effective	[JJ/MM/AAAA]
Durée du Contrat	Douze (12) mois, renouvelable par tacite reconduction
Apporteur	[Nom ou dénomination sociale de l'Apporteur]
Statut de l'Apporteur	[Société / micro-entrepreneur / autre]
Principe de rémunération	Commission uniquement sur affaire contractualisée et encaissée, assise sur la commande initiale, hors renouvellements
Interlocuteurs Groupe CREAT	Olympe OULMANN, Julian ALLARD, Sandra BONNEAU, Yann BORDAZ (bureau d'études)
N° chrono Groupe CREAT	GC-APP-2026-[●]

ENTRE :

GROUPE CREAT

Société par actions simplifiée (SAS), dont le siège social est situé 4 Bis Allée Alessandro Volta, 13500 Martigues, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Aix-en-Provence sous le numéro 943 658 047, représentée par Monsieur Steve LE LEVIER, agissant en qualité de Président,

Agissant tant pour son propre compte que pour le compte de ses filiales, actuelles et futures, au sens de l'article L. 233-1 du Code de commerce, et notamment des sociétés **CREAT** (Conceptions Réalisations Études & Assistances Techniques) et **MD2 INDUSTRIES**, dont les éléments d'identification figurent en Annexe 4 (ci-après, ensemble, les « **Entités du Groupe** »),

Ci-après dénommée « **GROUPE CREAT** » ou la « **Société** »

d'une part,

ET :

[NOM OU DÉNOMINATION SOCIALE DE L'APPORTEUR]

[Forme juridique et capital, le cas échéant], immatriculé(e) sous le numéro SIREN [●], dont le siège ou le domicile est situé [adresse complète], représenté(e) par [Prénom NOM], agissant en qualité de [fonction],

Ci-après dénommé(e) « **l'Apporteur** »

d'autre part,

GROUPE CREAT et l'Apporteur sont ci-après dénommés collectivement les « **Parties** », ou individuellement la « **Partie** ».

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

- GROUPE CREAT est un groupe d'ingénierie industrielle qui regroupe, au travers de ses Entités du Groupe, des activités de bureau d'études portées par CREAT et des activités d'assistance technique et d'ingénierie industrielle portées par MD2 INDUSTRIES, au service des grands donneurs d'ordre de la pétrochimie, de la chimie, du nucléaire, de l'énergie, de la pharmacie, de la défense et du naval, à l'échelle nationale et en Europe.
- L'Apporteur dispose d'un réseau et de relations d'affaires susceptibles d'intéresser le Groupe CREAT. Il a proposé de lui présenter des affaires, ce que la Société a accepté dans les conditions définies ci-après.

- Les Parties rappellent que l'Apporteur intervient en toute indépendance, sans mandat ni pouvoir de représentation, et que sa rémunération est exclusivement liée aux affaires effectivement contractualisées et encaissées : une simple mise en relation, même suivie de rendez-vous ou d'offres, ne donne lieu à aucune rémunération.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Apporteur présente à la Société des affaires potentielles (besoins en assistance technique, études, gestion de projets ou toute autre prestation entrant dans l'activité des Entités du Groupe), ainsi que les modalités de rémunération de cet apport.

ARTICLE 2 PÉRIMÈTRE GROUPE CREAT

Toute affaire conclue par l'une quelconque des Entités du Groupe à la suite d'un apport de l'Apporteur relève du présent contrat. La commission est due par l'Entité du Groupe qui contractualise et facture l'affaire auprès du client ; GROUPE CREAT se porte fort du respect du présent contrat par chacune des Entités du Groupe.

L'Annexe 4 pourra être complétée de toute nouvelle Entité du Groupe par simple notification écrite de GROUPE CREAT à l'Apporteur, sans qu'un avenant ne soit nécessaire.

ARTICLE 3 NATURE DE LA MISSION ET INDÉPENDANCE

3.1 L'Apporteur intervient en qualité de professionnel indépendant. Il organise librement son activité et ne se trouve dans aucun lien de subordination à l'égard de la Société. Il n'est tenu à aucun objectif, aucune permanence ni aucun compte rendu d'activité.

3.2 L'Apporteur n'a ni mandat ni pouvoir de représentation. Il ne négocie pas les conditions des affaires, n'émet aucune offre, ne signe aucun contrat et ne prend aucun engagement au nom ou pour le compte de la Société ou des Entités du Groupe. Il n'a pas la qualité d'agent commercial au sens des articles L. 134-1 et suivants du Code de commerce.

3.3 L'Apporteur s'interdit de se présenter comme salarié, mandataire, représentant ou partenaire de la Société. Il peut uniquement indiquer qu'il est en relation d'affaires avec le Groupe CREAT.

3.4 Le présent contrat est conclu sans exclusivité de part et d'autre. La Société demeure libre de développer sa clientèle par tout moyen et de recourir à d'autres apporteurs. L'Apporteur demeure libre d'exercer toute autre activité, sous réserve des articles 11 et 12.

ARTICLE 4 DÉFINITION ET DÉCLARATION DES AFFAIRES APPORTÉES

4.1 Constitue une « **Affaire apportée** » toute affaire conclue entre une Entité du Groupe et un client, à la suite d'une mise en relation ou d'une information transmise par l'Apporteur, portant sur un besoin que la Société n'avait pas déjà identifié.

4.2 Toute affaire potentielle est déclarée par l'Apporteur au moyen de la fiche de déclaration figurant en Annexe 2, adressée par e-mail à la Société. La date de réception fait foi.

4.3 Le Groupe CREAT se prononce sur la recevabilité de la déclaration dans un délai de vingt (20) jours à compter de sa réception. Il notifie à l'Apporteur, dans ce délai, si le besoin déclaré était déjà identifié ou en cours de traitement (client ou prospect en relation commerciale active, consultation déjà reçue, appel d'offres déjà publié). À défaut de notification dans ce délai, l'apport est réputé recevable.

4.4 Sont exclus du champ des Affaires apportées :

- les affaires issues d'appels d'offres publics ou de consultations auxquelles la Société a été invitée indépendamment de l'Apporteur ;
- les renouvellements, prolongations tacites et avenants d'affaires existantes ;

- les affaires conclues avec un client pour lequel une Entité du Groupe a facturé des prestations au cours des vingt-quatre (24) mois précédant la déclaration, sauf nouveau site, nouvelle entité ou nouveau besoin expressément reconnu comme tel par la Société lors de la validation de la déclaration.

4.5 La recevabilité d'un apport ne vaut pas engagement de la Société de contracter. La Société reste seule juge de l'opportunité de donner suite, des conditions proposées et de la conclusion de l'affaire. Un apport recevable qui n'aboutit pas à une affaire contractualisée n'ouvre droit à aucune commission ni indemnité (article 7).

ARTICLE 5 OBLIGATIONS DE L'APPORTEUR

L'Apporteur s'engage à :

- identifier des besoins, mettre la Société en relation avec les interlocuteurs décisionnaires et transmettre les informations utiles dont il dispose (contexte, périmètre, calendrier, interlocuteurs) ;
- faciliter, à la demande de la Société, l'organisation d'un premier rendez-vous ;
- s'abstenir de toute promesse, déclaration ou engagement sur les prix, délais, moyens ou conditions de la Société ;
- exercer son activité avec loyauté, dans le respect des lois et règlements, des règles d'éthique et des codes de conduite des clients, et dans le respect de l'image du Groupe CREAT ;
- informer sans délai la Société de toute modification de sa situation juridique, fiscale ou sociale ;
- remettre à la signature, puis tous les six (6) mois tant que le montant annuel des commissions atteint 5 000 € HT, les documents énumérés en Annexe 3, conformément aux articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail. À défaut, le paiement des commissions est suspendu jusqu'à régularisation ;
- faire son affaire de l'ensemble des obligations fiscales et sociales attachées à son activité et à la perception des commissions.

ARTICLE 6 OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ

La Société s'engage à :

- examiner chaque déclaration d'apport et se prononcer sur sa recevabilité dans les conditions de l'article 4 ;
- informer l'Apporteur de la suite donnée à chaque apport recevable : rendez-vous, offre remise, affaire signée, affaire perdue ou abandonnée ;
- établir et adresser à l'Apporteur, deux fois par an, dans les quinze (15) jours suivant les arrêtés semestriels du 31 mai et du 30 novembre, un relevé des sommes encaissées au titre des Affaires apportées et des commissions correspondantes, après examen de chaque affaire par la Direction ;
- régler les commissions dans les conditions de l'article 8.

ARTICLE 7 RÉMUNÉRATION

7.1 En contrepartie de chaque Affaire apportée contractualisée, l'Apporteur perçoit une commission calculée selon le barème figurant en Annexe 1.

> **Absence de commission sans contractualisation.** La mise en relation, la transmission d'informations, la tenue d'un rendez-vous, la remise d'une offre ou la recevabilité d'une déclaration d'apport n'ouvrent droit, par elles-mêmes, à aucune commission, rémunération, indemnité ni remboursement. Si l'affaire n'est pas contractualisée par la signature d'une commande, d'un contrat ou d'un accord écrit du client avec une Entité du Groupe, aucune somme n'est due à l'Apporteur, quand bien même il aurait mis le client en relation avec le Groupe CREAT ou contribué aux échanges.

7.2 Le principe ci-dessus constitue une condition essentielle du présent contrat, sans laquelle la Société n'aurait pas contracté.

7.3 Assiette limitée à la commande initiale : la commission est assise sur le chiffre d'affaires hors taxes effectivement facturé et encaissé par l'Entité du Groupe concernée au titre de la commande initiale de l'Affaire apportée (première commande ou premier contrat signé avec le client), dans la limite du plafond fixé en Annexe 1. Pour les missions d'assistance technique ou en régie, l'assiette est en outre limitée aux douze (12) premiers mois de facturation de la commande initiale, à compter de la première facture. Pour les études, prestations au forfait et gestion de projets, l'assiette est le montant hors taxes de la commande initiale, quel que soit son échelonnement de facturation. Les renouvellements, reconductions, prolongations, extensions et avenants de cette commande initiale, ainsi que toute commande ultérieure portant sur la poursuite de la même mission, n'ouvrent droit à aucune commission, quelle que soit la nature de la mission.

7.4 Le droit à commission naît à la double condition de la contractualisation de l'affaire et de l'encaissement effectif des factures correspondantes. Aucune commission n'est due sur les sommes impayées, contestées, faisant l'objet d'un avoir ou d'une remise consentie au client. Les commissions déjà versées sur de telles sommes sont régularisées sur le relevé semestriel suivant.

7.5 Droit de suite : si, dans les douze (12) mois suivant la signature de la première Affaire apportée auprès d'un client nouveau pour la Société, ce client confie à une Entité du Groupe une affaire nouvelle et distincte (nouveau besoin, nouveau périmètre), sans nouvelle intervention de l'Apporteur, celle-ci ouvre droit à une commission réduite dans les conditions de l'Annexe 1. Le renouvellement ou la poursuite de la mission initiale n'est jamais une affaire nouvelle au sens du présent article. Le droit de suite s'exerce pendant la durée du contrat et prend fin à la date d'effet de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, dans les conditions de l'article 9.4.

7.6 La commission est exclusive de toute autre rémunération, indemnité ou remboursement de frais, sauf accord écrit et préalable de la Société.

7.7 Les sommes sont exprimées hors taxes. La TVA est appliquée au taux en vigueur si l'Apporteur y est assujetti.

ARTICLE 8 FACTURATION ET PAIEMENT

8.1 Les commissions sont réglées deux fois par an. Sur la base du relevé semestriel visé à l'article 6, l'Apporteur émet une facture conforme à la réglementation, mentionnant la référence du présent contrat et des Affaires apportées concernées, adressée à l'Entité du Groupe qui a facturé et encaissé l'affaire.

8.2 Les factures de l'Apporteur sont payables à quarante-cinq (45) jours fin de mois à compter de leur date d'émission, délai maximal autorisé par l'article L. 441-10 du Code de commerce, par virement bancaire.

8.3 Aucune facture n'est réglée en l'absence des documents visés à l'Annexe 3 en cours de validité.

8.4 En cas de retard de paiement, les pénalités de retard et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévues à l'article L. 441-10 du Code de commerce s'appliquent de plein droit.

ARTICLE 9 DURÉE ET RÉSILIATION

9.1 Le présent contrat entre en vigueur à la Date Effective pour une durée de douze (12) mois. Il se renouvelle ensuite par tacite reconduction, par périodes successives de douze (12) mois, sauf dénonciation par l'une des Parties par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis d'un (1) mois avant l'échéance.

9.2 Chaque Partie peut en outre résilier le contrat à tout moment, sans motif, moyennant un préavis d'un (1) mois notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

9.3 En cas de manquement grave de l'une des Parties à ses obligations, non réparé dans les quinze (15) jours suivant une mise en demeure restée infructueuse, l'autre Partie peut résilier le contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité. Constituent notamment un manquement grave la violation des articles 3, 5, 12.1 ou 13.2 à 13.4. Par exception, la résiliation intervient de plein droit, sans mise en demeure préalable, par simple notification écrite, en cas de manquement insusceptible de régularisation : violation de l'article 11 (confidentialité), de l'article 12.2 (présentation d'une Affaire apportée à un concurrent, dénigrement) ou de l'article 13.1 (corruption), ou condamnation de l'Apporteur pour des faits de corruption, de trafic d'influence ou de travail dissimulé.

9.4 Les commissions relatives aux Affaires apportées contractualisées avant la date d'effet de la fin du contrat restent dues sur la commande initiale, dans les limites de l'article 7.3 et sous réserve de l'encaissement. Les déclarations d'apport recevables non suivies d'une contractualisation à la date d'effet de la fin du contrat n'ouvrent droit à commission que si la contractualisation intervient dans les trois (3) mois suivant cette date ; passé ce délai, plus aucune commission n'est due. Le droit de suite prévu à l'article 7.5 cesse à la date d'effet de la fin du contrat : une affaire nouvelle confiée par le client après cette date n'ouvre droit à aucune commission, même si elle intervient dans la période de douze (12) mois de l'article 7.5, sauf si elle a fait l'objet d'une déclaration d'apport recevable avant la fin du contrat et est contractualisée dans le délai de trois (3) mois ci-dessus. En cas de résiliation sans mise en demeure prévue à l'article 9.3, l'article 13.1 s'applique.

9.5 Aucune indemnité de rupture, de clientèle ou de fin de contrat n'est due à l'Apporteur, les Parties rappelant qu'il n'a pas la qualité d'agent commercial.

ARTICLE 10 PROPRIÉTÉ DES INFORMATIONS ET DES RELATIONS CLIENTS

Les informations, documents, offres et relations commerciales nées de l'exécution du présent contrat appartiennent à la Société et aux Entités du Groupe. L'Apporteur n'acquiert aucun droit sur la clientèle du Groupe CREAT et ne peut se prévaloir d'aucune propriété sur les affaires conclues.

ARTICLE 11 CONFIDENTIALITÉ

Chaque Partie s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations de nature technique, commerciale, financière ou organisationnelle dont elle a connaissance à l'occasion du présent contrat, notamment les conditions tarifaires, les offres, les marges, l'identité des clients et des collaborateurs et le savoir-faire du Groupe CREAT. Cet engagement s'applique pendant toute la durée du contrat et pendant trois (3) ans après son terme, quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 12 NON-SOLLICITATION ET LOYAUTÉ

12.1 L'Apporteur s'interdit, pendant la durée du contrat et pendant douze (12) mois après son terme, de solliciter, débaucher ou faire embaucher, directement ou indirectement, tout salarié ou consultant des Entités du Groupe dont il a eu connaissance à l'occasion du contrat.

12.2 L'Apporteur s'interdit de présenter une Affaire apportée, pendant son traitement par la Société, à une entreprise concurrente, et plus généralement de tout acte de dénigrement ou de concurrence déloyale à l'égard du Groupe CREAT.

12.3 En cas de manquement à l'article 12.1, l'Apporteur sera redevable d'une indemnité forfaitaire égale à [six (6)] mois de la rémunération brute du collaborateur concerné. En cas de manquement à l'article 12.2, l'indemnité forfaitaire est fixée à [10 000] € par infraction constatée. Ces indemnités, dont les montants sont fixés en considération du préjudice prévisible pour le Groupe CREAT, s'entendent sans préjudice de tous dommages et intérêts complémentaires en cas de préjudice supérieur.

ARTICLE 13 ÉTHIQUE, CONFORMITÉ ET DONNÉES PERSONNELLES

13.1 Lutte contre la corruption : l'Apporteur déclare et garantit qu'il n'a pas offert, promis ou accordé, et n'offrira, ne promettra ni n'accordera, directement ou indirectement, aucun paiement, cadeau, avantage ou gratification à un salarié, dirigeant ou représentant d'un client, d'un prospect, d'une administration ou de tout tiers, en vue d'obtenir ou de conserver une affaire. Il respecte la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, ainsi que les codes de conduite des clients du Groupe CREAT. La commission ne peut être reversée, en tout ou partie, à un tiers lié au client. Tout manquement au présent article 13.1 constitue un manquement insusceptible de régularisation au sens de l'article 9.3 : il entraîne la résiliation du contrat sans mise en demeure préalable, ainsi que la déchéance des commissions non encore réglées afférentes aux Affaires apportées concernées par le manquement, sans préjudice de tous dommages et intérêts ; les commissions afférentes aux autres Affaires apportées restent dues dans les conditions de l'article 9.4.

13.2 Conflits d'intérêts : l'Apporteur déclare ne pas être salarié, dirigeant ou mandataire d'un client ou prospect concerné par un apport. À défaut, il en informe préalablement la Société, qui pourra refuser l'apport.

13.3 Lutte contre le travail dissimulé : l'Apporteur remet les documents visés en Annexe 3 et atteste que les commissions perçues sont déclarées conformément à son statut.

13.4 Données personnelles : les Parties traitent les données à caractère personnel des interlocuteurs concernés (nom, fonction, coordonnées professionnelles) conformément au Règlement (UE) 2016/679 et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, sur le fondement de leur intérêt légitime à la prospection commerciale entre professionnels. L'Apporteur garantit qu'il collecte ces données loyalement et que les personnes concernées sont informées de leur transmission à la Société.

ARTICLE 14 RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

L'Apporteur est responsable des informations qu'il transmet et de ses propres actes. Il déclare être assuré au titre de sa responsabilité civile professionnelle ou s'engage à le faire si son activité le requiert. La Société n'est pas responsable des engagements que l'Apporteur prendrait en violation de l'article 3.

ARTICLE 15 CARACTÈRE PERSONNEL ET CESSION

Le présent contrat est conclu en considération de la personne de l'Apporteur. Il ne peut être cédé ni transmis, en tout ou partie, sans l'accord écrit et préalable de la Société. L'Apporteur ne peut recourir à un sous-apporteur sans cet accord. GROUPE CREAT pourra librement transférer le présent contrat à l'une quelconque des Entités du Groupe, sous réserve d'en informer l'Apporteur par écrit.

ARTICLE 16 DISPOSITIONS DIVERSES

16.1 Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord des Parties et remplacent tout accord antérieur ayant le même objet.

16.2 Toute modification fait l'objet d'un avenant écrit signé des Parties, à l'exception de l'Annexe 4, qui peut être complétée par simple notification écrite de GROUPE CREAT.

16.3 Si l'une des stipulations du contrat est déclarée nulle ou inapplicable, les autres stipulations conservent leur plein effet.

16.4 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir d'un manquement de l'autre Partie ne vaut pas renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

16.5 Conformément à l'article 1367 du Code civil, les Parties conviennent qu'une signature au format électronique a la valeur d'une signature originale.

ARTICLE 17 DROIT APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES LITIGES

Le présent contrat est soumis au droit français. En cas de différend relatif à sa formation, son interprétation, son exécution ou sa résiliation, les Parties s'efforcent de trouver une solution amiable dans un délai de trente (30) jours à compter de la notification du différend par la Partie la plus diligente. À défaut, et lorsque l'Apporteur a la qualité de commerçant, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de commerce d'Aix-en-Provence, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, y compris en référé. Lorsque l'Apporteur n'a pas la qualité de commerçant, le litige est porté devant la juridiction compétente selon les règles de droit commun.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un pour chaque Partie. Les annexes 1 à 4 font partie intégrante du contrat.

Pour GROUPE CREAT, pour son compte et celui des Entités du Groupe	**Pour l'Apporteur**
Lieu : Martigues	**Lieu :**
Nom : Steve LE LEVIER	**Nom :**
Titre : Président	**Titre :**
Date :	**Date :**
Signature :	**Signature :** précédée de « Lu et approuvé »

ANNEXE 1, BARÈME DES COMMISSIONS

Commission calculée sur le chiffre d'affaires hors taxes facturé et encaissé au titre de la commande initiale de chaque Affaire apportée (article 7.3) : pour les missions d'assistance technique ou en régie, dans la limite des douze (12) premiers mois de facturation à compter de la première facture ; pour les études, prestations au forfait et gestion de projets, sur le montant hors taxes de la commande initiale, quel que soit son échelonnement de facturation. Les renouvellements, reconductions, prolongations et avenants de la commande initiale n'ouvrent droit à aucune commission. Aucune commission n'est due si l'affaire n'est pas contractualisée.

Nature de l'affaire apportée	Assiette	Taux	Durée	Plafond
Mission d'assistance technique ou en régie d'une durée contractuelle initiale inférieure à 6 mois	CA HT encaissé de la commande initiale	2 %	Commande initiale, 12 mois max.	10 000 € HT
Mission d'assistance technique ou en régie d'une durée contractuelle initiale de 6 mois et plus	CA HT encaissé de la commande initiale	3 %	Commande initiale, 12 mois max.	10 000 € HT
Études, prestations au forfait, gestion de projets	Montant HT encaissé de la commande initiale	4 %	Commande initiale, sans limite de durée de facturation	10 000 € HT
Droit de suite (article 7.5) : affaire nouvelle et distincte du même client, sans intervention de l'Apporteur, hors renouvellement	CA HT encaissé de la commande initiale de la nouvelle affaire	1,5 %	Commande initiale, 12 mois max.	5 000 € HT

La durée contractuelle initiale s'apprécie à la date de signature de la commande initiale ; une mission commandée pour moins de 6 mois puis prolongée reste au taux de 2 %, la prolongation n'étant pas commissionnée. Le plafond s'apprécie par Affaire apportée. Les taux peuvent être adaptés pour une affaire déterminée par avenant signé avant la signature de l'affaire concernée.

Exemples indicatifs (hypothèse de 10 000 € HT facturés par personne et par mois)

Affaire (commande initiale)	CA HT de la commande initiale	Commission	Observation
1 personne en assistance technique, commande de 4 mois	40 000 €	800 €	2 % (moins de 6 mois)
1 personne en assistance technique, commande de 4 mois, prolongée de 8 mois	40 000 €	800 €	Prolongation non commissionnée
1 personne en assistance technique, commande de 6 mois	60 000 €	1 800 €	3 %
1 personne en assistance technique, commande de 12 mois	120 000 €	3 600 €	3 %
3 personnes en assistance technique, commande de 12 mois	360 000 €	10 000 €	Plafond atteint
Étude au forfait de 40 000 € HT	40 000 €	1 600 €	4 %

Les commissions sont versées deux fois par an, sur relevés semestriels arrêtés au 31 mai et au 30 novembre, au fur et à mesure des encaissements, sur facture de l'Apporteur payable à 45 jours fin de mois (article 8). Toute simulation, notamment au moyen du simulateur en ligne mis à disposition de l'Apporteur, est purement indicative : seul le relevé semestriel établi et validé par la Société fait foi, chaque affaire étant examinée au cas par cas.

ANNEXE 2, FICHE DE DÉCLARATION D'APPORT

L'Annexe 2 est constituée de la **fiche de déclaration d'apport** jointe au présent contrat sous la forme d'un **document séparé de deux pages**, intitulé « Fiche de déclaration d'apport, annexe 2 du contrat d'apporteur d'affaires », paraphé par les Parties. Ce document constitue la seule version de référence de la déclaration d'apport ; la présente page n'en reproduit pas le contenu afin d'éviter toute divergence entre versions. Un exemplaire vierge est remis à l'Apporteur à la signature et reste disponible sur simple demande à **contact@groupecreat.com**.

Ce que contient la fiche de déclaration

- **Partie réservée à l'Apporteur :** date de déclaration, Apporteur (nom, société), client ou site concerné, interlocuteur décisionnaire (nom, fonction, coordonnées), nature du besoin, nombre de personnes ou volume estimé, durée estimée, date de démarrage souhaitée, contexte, concurrence et informations utiles, lien éventuel de l'Apporteur avec le client (article 13.2).
- **Cadre réservé au Groupe CREAT :** date de réception, recevabilité et motif, Entité du Groupe et Chargé d'Affaires en charge, suite donnée, référence de l'affaire signée et date de première facture.
- **Rappel des règles :** la recevabilité ne vaut pas engagement de contracter ; aucune commission sans contractualisation et encaissement ; commande initiale uniquement ; examen de chaque affaire par la Direction, seul le relevé semestriel validé fait foi.

Comment déclarer

- Par e-mail à **contact@groupecreat.com**, au moyen de la fiche, avant toute mise en relation ; la date de réception fait foi (article 4.2).
- Ou directement dans l'espace Apporteurs de l'application SHOOT mise à disposition par le Groupe CREAT, qui reprend les mêmes rubriques et horodate la déclaration.
- Le Groupe CREAT se prononce sur la recevabilité sous vingt (20) jours (article 4.3).

ANNEXE 3, DOCUMENTS À FOURNIR PAR L'APPORTEUR

Documents à remettre à la signature du contrat, puis à renouveler tous les six (6) mois tant que le montant annuel des commissions atteint 5 000 € HT (articles L. 8222-1 et D. 8222-5 du Code du travail). Aucune commission n'est réglée en l'absence de documents en cours de validité.

Document	Périodicité
Extrait Kbis, extrait d'immatriculation ou avis de situation au répertoire SIRENE de moins de trois mois	À la signature, puis tous les 6 mois
Attestation de vigilance URSSAF (article L. 243-15 du Code de la sécurité sociale) de moins de six mois	À la signature, puis tous les 6 mois
Attestation sur l'honneur de régularité des déclarations fiscales et sociales et de non-emploi de salariés non déclarés	À la signature, puis tous les 6 mois
Relevé d'identité bancaire au nom de l'Apporteur	À la signature et à chaque changement
Pièce d'identité du signataire et, pour une société, justificatif des pouvoirs	À la signature
Attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, le cas échéant	À la signature, puis chaque année
Pour un apporteur établi hors de France : documents équivalents prévus à l'article D. 8222-7 du Code du travail	À la signature, puis tous les 6 mois

Un apporteur personne physique qui n'exerce pas d'activité professionnelle déclarée ne peut percevoir de commission dans le cadre du présent contrat : il lui appartient d'adopter au préalable un statut permettant l'émission de factures (micro-entrepreneur ou société).

ANNEXE 4, ENTITÉS DU GROUPE CREAT

Liste des Entités du Groupe au sens de l'article 2, à la Date Effective. Cette liste est mise à jour par simple notification écrite de GROUPE CREAT à l'Apporteur.

Entité	Forme et capital	Immatriculation	Siège social et activité
GROUPE CREAT	Société par actions simplifiée (SAS)	RCS Aix-en-Provence 943 658 047	4 Bis Allée Alessandro Volta, 13500 Martigues. Société mère du groupe, holding.
CREAT, Conceptions Réalisations Études & Assistances Techniques	Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 20 020 euros	RCS Montluçon 444 373 963	5 Rue des Forges, 03100 Montluçon. Bureau d'études industrielles : mécanique, tuyauterie, chaudronnerie, structure, calcul.
MD2 INDUSTRIES	Société par actions simplifiée au capital de 50 000 euros	RCS Aix-en-Provence 888 205 887	4 Bis Allée Alessandro Volta, 13500 Martigues. Assistance technique et ingénierie industrielle : préparation, planification, supervision, coordination, contrôle des coûts, HSE.
Toute filiale ultérieure	Toute société contrôlée par GROUPE CREAT au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce	Selon notification	Intégrée par notification écrite de GROUPE CREAT à l'Apporteur, avec effet à la date de réception.

Toutes les Entités du Groupe sont représentées par Monsieur Steve LE LEVIER, Président.